

**PPA 2025-2026
Volet automne**

Calcul de l'avance admissible PRODUITS

MARAICHERS

2. DIRECTIVES

- Le producteur doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution selon les taux aux pages 2 et 3.
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
- Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (Plan A - protection multirisque exigée aux termes du PPA) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée pour chaque produit ou pour l'ensemble de la catégorie. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue sert à établir le montant d'avance maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
 - l'assurance récolte (ASREC), ne remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5 ;
 - l'Agri-stabilité, ne remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.
- Afin de ne pas être considéré en défaut et de recevoir le second versement, le producteur doit remettre, à l'agent d'exécution, son rapport final (Annexe C) sur les superficies réelles ensemencées au plus tard le 31 juillet 2025.

2.1 Avance admissible selon la production prévue

Avance admissible maximale selon la production prévue	A	\$
--	----------	-----------

2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)

Valeur assurée selon l'ASREC	B	\$
-------------------------------------	----------	-----------

2.3 Avance admissible selon Agri-stabilité

No Agri-stabilité :

2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculé par moyenne olympique			Moyenne (\$)	
Marge de l'année de programme	\$	\$	\$	C	\$
Dépenses admissibles	\$	\$	\$	D	\$

2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	C x 56 %	E	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	D x 80 %	F	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	E + F	G	\$
Protection limitée utilisée	le plus grand de C ou G	H	\$

2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative

Protection de marge négative du producteur calculée	C + D	I	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	I x 80 %	J	\$

2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	B + H ou J	K	\$
--	-------------------	----------	-----------

2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance

- L'avance peut être offerte en un seul versement (100 %) si le producteur peut soumettre l'Annexe C.
- Si l'avance est offerte en deux versements, le premier ne peut pas excéder 60 % de l'avance admissible maximale.
- Le deuxième versement sera égal au nouveau calcul de l'avance admissible moins le premier versement. Ce deuxième versement pourra être émis dès que le producteur soumettra l'Annexe C dûment complétée.
- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 250 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu.
- Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	le plus petit de A ou K	L	\$
Avance demandée par le producteur	Avance versée par l'Agent d'exécution		
\$	\$		

**PPA 2025-2026
Volet automne
Avance admissible selon la production prévue**

Nom du produit agricole entreposable	Superficie a)	Produits maraîchers		Taux d'avance c)	UDM	Avance selon production prévue a x b x c	Valeur assurée selon ASREC
		Rendement moyen du producteur b)	UDM				
Ail	x	kg/ha	x	6,4466	\$/kg	\$	\$
Ail bio	x	kg/ha	x	7,4923	\$/kg	\$	\$
Betteraves	x	kg/ha	x	0,2076	\$/kg	\$	\$
Carotte	x	kg/ha	x	0,2803	\$/kg	\$	\$
Carotte bio	x	kg/ha	x	0,2716	\$/kg	\$	\$
Carotte mini	x	kg/ha	x	0,2803	\$/kg	\$	\$
Céleriac	x	kg/ha	x	0,4064	\$/kg	\$	\$
Chou vert et rouge	x	kg/ha	x	0,2600	\$/kg	\$	\$
Chou bio	x	kg/ha	x	0,2134	\$/kg	\$	\$
Chou de Bruxelles	x	kg/ha	x	1,3017	\$/kg	\$	\$
Chou de Milan (Savoie)	x	kg/ha	x	0,2600	\$/kg	\$	\$
Chou-fleur de transfo	x	kg/ha	x	0,3919	\$/kg	\$	\$
Courge	x	kg/ha	x	0,6286	\$/kg	\$	\$
Courge bio	X	kg/ha	x	0,5917	\$/kg	\$	\$
Échalote française	x	kg/ha	x	1,1010	\$/kg	\$	\$
Navet	x	kg/ha	x	0,3812	\$/kg	\$	\$
Oignon jaune et rouge	x	kg/ha	x	0,2541	\$/kg	\$	\$
Oignon espagnol	x	kg/ha	x	0,2541	\$/kg	\$	\$
Panais	x	kg/ha	x	1,0350	\$/kg	\$	\$
Patate douce (igname)	x	kg/ha	x	0,0970	\$/kg	\$	\$
Poireau	x	kg/ha	x	1,0282	\$/kg	\$	\$
Rabiole	x	kg/ha	x	0,3812	\$/kg	\$	\$
Rutabaga	x	kg/ha	x	0,3812	\$/kg	\$	\$
Total						\$	\$

Reportez ces totaux à la

case A section 2.1	case B section 2.2
-------------------------------	-------------------------------

Les taux d'avance peuvent changer sans préavis. Dernière mise à jour le 01 oct 2025.

ANNEXE A2

555, boul. Roland-Therrien, bur. 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7
Tél.: 450 679-0540 p. 8209
Télec.: 450 651-1094

**PPA 2025-2026
Calendrier d'écoulement par dpa
Produits maraîchers entreposables**

- Le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait.
- Le producteur est dans l'obligation de déclarer sa récolte totale (tous les lots et entrepôts). Il ne peut donc pas désigner des compartiments de stockage comme étant non visés par le programme.
- Ce calendrier est une indication à partir de votre expérience passée. Il peut être modifié suite aux inspections par l'agent d'exécution.

Mois d'écoulement	Juillet 2025	Août 2025	Sept. 2025	Oct. 2025	Nov. 2025	Déc. 2025	Janv. 2026	Fév. 2026	Mars 2026	Avril 2026	Mai 2026	Juin 2026	Juillet 2026	Total
Date du débit préautorisé	15-09-2025	15-10-2025	14-11-2025	15-12-2025	15-01-2026	16-02-2026	16-03-2026	15-04-2026	15-05-2026	16-06-2026	15-07-2026	14-08-2026	15-09-2026	
Ail														\$
Ail bio														\$
Betterave														\$
Carotte														\$
Carotte bio														\$
Carotte mini														\$
Céleriac														\$
Chou vert ou rouge														\$
Chou de Bruxelles														\$
Chou de Milan (Savoie)														\$
Chou-fleur de transfo														\$
Courge et courge bio														\$
Échalote française														\$
Navet, rabiole														\$
Oignon jaune ou rouge														\$
Oignon espagnol														\$
Panais														\$
Patate douce (igname)														\$
Poireau														\$
Rutabaga														\$
Montant du débit préautorisé	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

- J'ai lu et compris les informations de cette annexe et autorise les débits préautorisés en conformité avec ce calendrier (Annexe B2). J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur le spécimen de chèque ci-joint.
- Je comprends que s'il y a retour d'un débit préautorisé, des frais supplémentaires s'appliqueront.**
- Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ ou suite aux inspections par l'agent d'exécution seulement.**

Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

Signature du producteur ou de son représentant

Date